



Décision n° 7 du 17 Chaoual 1419 correspondant au 3 février 1999 fixant les modalités d'application de l'article 124 du code des douanes.

Le directeur général des douanes,

-Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime :

-Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 124 ;

-Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifié et complété, relatif à l'organisation et fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes ;

-Vu le décret exécutif n° 93-329 du 27 décembre 1993, modifié et complété, portant organisation centrale de la direction générale des douanes ;

Décide :

Article 1^{er} : La présente décision a pour objet de fixer les modalités d'application de l'article 124 du code des douanes relatif au transport des marchandises d'un point à un autre du territoire douanier avec emprunt de la mer.

Art.2 : Le transport visé à l'article 1^{er} ci-dessus, est réservé exclusivement aux marchandises produites sur le territoire douanier, ainsi que celles qui y ont été régulièrement dédouanées.

Art.3 : Les marchandises visées à l'article 2 ci-dessus, doivent être transportées à bord de navires de pavillon national, sous couvert d'une déclaration sommaire de cabotage dont le modèle est joint en annexe.

Art.4 : Le chargement et le déchargement des marchandises s'effectuent sous contrôle des services de douane.

La déclaration sommaire de cabotage est annotée par la mention « bon à embarquer » avant chargement et par la mention « bon à débarquer » avant déchargement.

L'enlèvement des marchandises est autorisé après mention « bon à enlever » apposé sur le même document.

Art.5 : La présente décision sera publiée au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaoual 1419 correspondant au 03 février 1999.

Brahim CHAIB CHERIF

